



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20230210-SAJ2023DEC029-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 10/02/2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Animation Jeunesse
ABS / MS
2023- n° 023

OBJET : Permis AM - Brevet de Sécurité Routière - Convention de prestataire de service

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite organiser une session de formation au Permis AM - Brevet de Sécurité Routière,

CONSIDERANT le projet de convention de prestation présenté par le Club Motocycliste de la Police Nationale (C.M.P.N.), sise 26 rue du bois Malhais à Saint-Germain-de-la-Grange (78 640) et représenté par son Président, Monsieur Eric DURAND,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et le Club Motocycliste de la Police Nationale (C.M.P.N.) selon les conditions suivantes :

- public concerné : les jeunes de la ville de Soisy âgés de 14 à 16 ans ;
- lieu : Collège Albert Schweitzer le 7 mars pour les tests de sélection et du lundi 03 au vendredi 07 avril 2023 pour la formation ;
- par l'intermédiaire des moyens de communication dont elle dispose, la ville de Soisy-sous-Montmorency participe à la promotion de cette formation auprès du public cible.

Article 2 : Le montant total de la prestation s'élève à mille huit cents euros Net (1 800,00 € Net).

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 3 : Le règlement s'effectuera par mandat administratif, après réalisation de la prestation et sur présentation d'une facture.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 14 FEV. 2023
Mise en ligne et/ou notifié le : 15 FEV. 2023
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 15 FEV. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.